

## Arrêt

n° 87 559 du 13 septembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par x, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « *décision de l'Office des Etrangers du 27.03.2012 déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 introduite par courrier recommandé du 16.02.2012 irrecevable, décision notifiée le 17.04.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. VANDELOISE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 13 octobre 2009 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) prise le 24 décembre 2009.

**1.2.** Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Rendeux. Cette demande a été rejetée le 1<sup>er</sup> mars 2010.

**1.3.** Le 15 mars 2010, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 45 240 du 23 juin 2010.

**1.4.** Le requérant serait revenu en Belgique le 26 juillet 2010 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 avril 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 66 005 du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**1.5.** Le 11 octobre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 15 avril 2011. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été accueilli par un arrêt n° 87 557 du 13 septembre 2012.

**1.6.** Le requérant s'est déclaré réfugié une troisième fois le 28 septembre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 novembre 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 74 811 du 9 février 2012.

**1.7.** Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 87 558 du 13 septembre 2012.

**1.8.** Le 16 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Beaumont.

**1.9.** Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune de Beaumont à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 17 avril 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« Motif:**

*Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Le requérant, Monsieur [U. G.], ne fournit pas dans sa demande la preuve de dispense d'identité prévue par l'article 9ter §2 alinéa 3 ; à savoir être au moment de l'introduction de la demande en procédure d'asile ou avoir introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible.*

*En l'espèce, la demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18/11/2011. Décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14/02/2012. Par ailleurs, l'intéressé ne nous fournit pas la preuve qu'un recours en cassation administrative a été déclaré admissible.*

*Le conseil du requérant affirme que la preuve d'identité et de nationalité est apporté par le document du refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 17/01/2011. Toutefois, ce document ne répond pas à la condition prévue au §2.3. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance objectif (photo, empreinte, nom, prénom, nationalité,...) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant.*

*Par conséquent, la demande est déclarée irrecevable.»*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

**2.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse a motivé erronément l'acte attaqué en précisant que la procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt confirmatif du Conseil alors que l'arrêt conclu à un désistement d'instance.

**2.3.** En ce qui apparaît comme une seconde branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû répondre aux arguments explicités dans la demande d'autorisation de séjour, notamment son origine ethnique et son état de santé ainsi que sur la situation des roms au Kosovo.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au § 2 de la même disposition. Cette dernière prévoit notamment ce qui suit :

*« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.*

*§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

- 1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;*
- 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;*
- 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;*
- 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;*
- 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».*

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, le requérant n'a déposé aucun document. Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis, et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié dont il a fait l'objet ayant été clôturée le 9 février 2012 par un arrêt du Conseil.

**3.2.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant mais qu'elle a également adéquatement rendu compte de la situation du requérant dans la mesure où, s'il est vrai que l'arrêt visé par la motivation a bien constaté le désistement, la partie adverse en a valablement rendu compte en précisant que cet arrêt confirmait la décision du Commissariat général. En effet, un arrêt qui ne conclut ni à la réformation ni à l'annulation de l'acte attaqué doit être tenu pour un arrêt de rejet. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant, au travers de sa requête, démontre avoir une connaissance complète et certaine de sa situation personnelle et ne précise nullement en quoi cette éventuelle imprécision lui aurait causé grief.

**3.3.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique et au vu de ce qui a été précisé *supra* sur l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort du paragraphe 3, 2°, de la disposition rappelée *supra* au point 3.1. que la partie défenderesse déclare la demande irrecevable « *2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3* ». Ce constat ayant été valablement posé par la partie défenderesse, il ne revenait pas à cette dernière de se prononcer sur d'autres aspects de la demande. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne conteste pas valablement ce constat.

**3.4.** En ce que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans ses arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010, l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité. Si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu' « il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH ». Sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable. En revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.5.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.